

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 juin 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

NOR : TREP2416156A

Publics concernés : les metteurs en marché de bateaux de plaisance ou de sport désignés à l'article R. 543-297 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme pour la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport mentionnés au 18° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agréé l'éco-organisme APER pour une durée de six ans.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (18°) et R. 543-297 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport ;
Vu la demande d'agrément déposée par l'association APER en date du 16 mai 2024 complétée le 5 juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 13 juin 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'Association pour la plaisance éco-responsable (APER), déclarée à la préfecture de Caen et inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W142006486, est agréée en tant qu'éco-organisme à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2024.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE